

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 28 mai 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014**

NOR : AFSH1430411A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;  
Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de mars, le 30 avril 2014, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 31 360 304,51 €, soit:

- 28 740 721,03 €, au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:  
24 475 766,02 €, au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs suppléments;  
9 048,63 €, au titre des forfaits prélèvements d'organes (PO);  
1 690,70 €, au titre des forfaits interruptions volontaires de grossesse (IVG);  
270 734,34 €, au titre des forfaits accueil et traitement des urgences (ATU);  
60 867,40 €, au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE);  
3 922 613,94 €, au titre des actes et consultations externes (ACE).
- 2 038 218,89 €, au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- 581 364,59 €, au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 60 291,76 €, au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 28 mai 2014.

Pour le ministre des finances  
et des comptes publics et par délégation :  
*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoint au directeur général de l'offre de soins,*  
F. FAUCON